



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Robert Rivetti - Tunnel de Auchan - Avenue de la Domitienne - Route de Bessan - Avenue de Badones - Rue Pierre Claris

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Déviation - Stationnement interdit **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N° 2321 publié le 25 Septembre 2019

VU la demande de ENEDIS, en date du 18 Septembre 2019, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement pour renouvellement réseau, en occupant temporairement le domaine public, Rue Robert Rivetti Tunnel de Auchan - Avenue de la Domitienne - Route de Bessan - Avenue de Badones - Rue Pierre Claris

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2321 publié le 25 Septembre 2019 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 31 Décembre 2019 et jusqu'au 14 Février 2020,

Rue Robert Rivetti :

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation sera alternée soit par feux de chantier soit manuellement, en fonction du trafic routier.
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Tunnel de Auchan :

- la circulation sera interdite ponctuellement (durée approximative trois heures)
- la déviation se fera par la sortie de la station service vers le giratoire

Avenue de la Domitienne, dans sa partie comprise entre le Pont SNCF et le giratoire :

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation se fera sur une voie dans le sens rentrant sur Béziers.

Voie d'accès à MAC DO :

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Route de Bessan, dans sa partie comprise entre le giratoire Vincent Badie et le CR64 :

- la chaussée sera rétrécie
- les travaux se feront sur la piste cyclable

Avenue de Badones, dans sa partie comprise entre la rue Pierre Claris et le Pont SNCF :

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation sera alternée par feux de chantier soit manuellement, en fonction du trafic routier.
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue Pierre Claris :

- la chaussée sera rétrécie
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.